

**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**  
**Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures**  
**Environnementales**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la papeterie sise au lieu-dit « Le Petit Marchais » à St Severin de la société AHLSTROM SPECIALTIES**

***Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** les résultats du rapport établi par SGS Multilab référencés BDXM06-195 et daté du 26 juillet 2006 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau,

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 autorisant la société AHLSTROM SPECIALTIES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu dit Le Petit Marchais sur le territoire de la commune de SAINT SEVERIN,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 janvier 2010,

**VU** l'avis du CODERST du 2 mars 2010,

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 9 mars 2010 sur ce projet d'arrêté;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

**Considérant** la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. Objet**

La société AHLSTROM SPECIALTIES, dont le siège social est situé 5 rue de la Papeterie à BOUSBECQUE (59166), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-SEVERIN, au lieu-dit « Le Petit Marchais », les dispositions du présent arrêté complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 21 septembre 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application de cette action spécifique doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire:

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2005 sur des substances mentionnées à l'article ci-après du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article ci-après, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article ci-après soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

## **ARTICLE 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre **avant le 31 décembre 2010**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet  | Substances   | Périodicité   | Durée de chaque prélèvement   | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|---|--|---|---|---|
| Eaux industrielles (sulfurisation), point de rejet N°1            | Nonylphénols<br>Cuivre et ses composés<br>Nickel et ses composés<br>Pentachlorophénol<br>Plomb et ses composés<br>Zinc et ses composés<br>Naphthalène<br>Tributylphosphate                           | 1 mesure par mois pendant 6 mois ( <i>la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures</i> ) | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ( <i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i> ) | Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté             |
| Eaux industrielles (station d'épuration MAP), point de rejet N° 2 | Nonylphénols<br>Cuivre et ses composés<br>Nickel et ses composés<br>Pentachlorophénol<br>Plomb et ses composés<br>Zinc et ses composés<br>Naphthalène<br>Tributylphosphate<br>Chrome et ses composés | <i>1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité pourra être adaptée afin de réaliser des prélèvements représentatifs de l'activité de l'installation, sans toutefois dépasser un délai de 6 mois pour la réalisation des 6 mesures)</i>   | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ( <i>la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant</i> ) | Se référer à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté             |

#### ARTICLE 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations **avant le 31 décembre 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

##### Dans tous les cas :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- les coordonnées Lambert 2 étendu des points de rejet dans le milieu naturel, ainsi que le nom de la masse d'eau correspondant, pour les eaux industrielles et pluviales concernées par l'action RSDE.

En cas de rejet dans une station d'épuration communale, il est nécessaire de renseigner le nom de la station d'épuration.

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

**Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :**

- des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 

**ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

**Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance**

- des propositions dûment argumentées.
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

## **ARTICLE 5. Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

**Avant le 31 mars 2012**, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément à l'article 4 ci-avant, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue.

A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

## **ARTICLE 6. Etude technico-économique**

L'exploitant fournit au Préfet **avant le 30 juin 2013**, une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (*2028 pour anthracène et endosulfan*) ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

## **ARTICLE 7. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir **avant le 31 décembre 2014**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

### **Dans tous les cas :**

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

**Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances :**

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 

**ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

**Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance**

- des propositions dûment argumentées.
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est conservé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

## **ARTICLE 8. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

### Article 8.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

### Article 8.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## **ARTICLE 9.**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :



- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### **Article 11 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 12 - Application**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le maire de St SEVERIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AHLSTROM SPECIALTIES.

A Angoulême, le 15 avril 2010

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé :

Jean-Louis AMAT

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille             | Substances   | Code SANDRE | Substance Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non<br>sur matrice<br>eaux<br>résiduaires | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau<br>résiduaire) |
|---------------------|--|-------------|--|---|
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols                                       | 1957        |  |   |
|                     | NP1OE  | 6366        |  |   |
|                     | NP2OE  | 6369        |  |   |
|                     | Octylphénols                                       | 1920        |  |   |
|                     | OP1OE  | 6370        |  |   |
|                     | OP2OE  | 6371        |  |   |
| <i>Anilines</i>     | 2 chloroaniline                                    | 1593        |  |   |
|                     | 3 chloroaniline                                    | 1592        |  |   |
|                     | 4 chloroaniline                                    | 1591        |  |   |
|                     | 4-chloro-2 nitroaniline                            | 1594        |  |   |
|                     | 3,4 dichloroaniline                                | 1586        |  |   |
| <i>Autres</i>       | <i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i> | 1955        |  |   |
|                     | Biphényle  | 1584        |  |   |
|                     | Epichlorhydrine                                    | 1494        |  |   |
|                     | Tributylphosphate                                  | 1847        |  |   |
|                     | Acide chloroacétique                               | 1465        |  |   |
| <i>BDE</i>          | Tétrabromodiphényléther<br>BDE 47                  | 2919        |  |   |
|                     | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 99)                | 2916        |  |   |
|                     | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 100)               | 2915        |  |   |
|                     | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154                  | 2911        |  |   |
|                     | Hexabromodiphényléther<br>BDE 153                  | 2912        |  |   |
|                     | Heptabromodiphényléther<br>BDE 183                 | 2910        |  |   |

| Famille                    | Substances                              | Code SANDRE | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non<br>sur matrice<br>eaux<br>résiduaires | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau<br>résiduaire) |
|----------------------------|---|-------------|---|---|
|                            | Décabromodiphényléth<br>er<br>(BDE 209) | 1815        |   |   |
| <i>BTEX</i>                | Benzène                                 | 1114        |   |   |
|                            | Ethylbenzène                            | 1497        |   |   |
|                            | Isopropylbenzène                        | 1633        |   |   |
|                            | Toluène                                 | 1278        |   |   |
|                            | Xylènes (Somme o,m,p)                   | 1780        |   |   |
| <i>Chlorobenz<br/>ènes</i> | Hexachlorobenzène                       | 1199        |   |   |
|                            | Pentachlorobenzène                      | 1888        |   |   |
|                            | 1,2,3 trichlorobenzène                  | 1630        |   |   |
|                            | 1,2,4 trichlorobenzène                  | 1283        |   |   |
|                            | 1,3,5 trichlorobenzène                  | 1629        |   |   |
|                            | Chlorobenzène                           | 1467        |   |   |
|                            | 1,2 dichlorobenzène                     | 1165        |   |   |
|                            | 1, dichlorobenzène 3                    | 1164        |   |   |
|                            | 1,4 dichlorobenzène                     | 1166        |   |   |
|                            | 1,2,4,5<br>tétrachlorobenzène           | 1631        |   |   |
|                            | 1-chloro-2-nitrobenzène                 | 1469        |   |   |
|                            | 1-chloro-3-nitrobenzène                 | 1468        |   |   |
| 1-chloro-4-nitrobenzène    | 1470                                    |             |   |   |
| <i>Chlorophén<br/>ols</i>  | Pentachlorophénol                       | 1235        |   |   |
|                            | 4-chloro-3-<br>méthylphénol             | 1636        |   |   |
|                            | 2 chlorophénol                          | 1471        |   |   |
|                            | 3 chlorophénol                          | 1651        |   |   |
|                            | 4 chlorophénol                          | 1650        |   |   |
|                            | 2,4 dichlorophénol                      | 1486        |   |   |
|                            | 2,4,5 trichlorophénol                   | 1548        |   |   |
|                            | 2,4,6 trichlorophénol                   | 1549        |   |   |
| <i>COHV</i>                | Hexachloropentadiène                    | 2612        |   |   |
|                            | 1,2 dichloroéthane                      | 1161        |   |   |
|                            | Chlorure de méthylène                   | 1168        |   |   |
|                            | Hexachlorobutadiène                     | 1652        |   |   |
|                            | Chloroforme                             | 1135        |   |   |
|                            | Tétrachlorure de<br>carbone             | 1276        |   |   |
|                            | Chloroprène                             | 2611        |   |   |
|                            | 3-chloroprène (chlorure<br>d'allyle)    | 2065        |   |   |
|                            | 1,1 dichloroéthane                      | 1160        |   |   |

| Famille                  | Substances                   | Code SANDRE | Substance Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non<br>sur matrice<br>eaux<br>résiduaires | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau<br>résiduaire) |
|--------------------------|------------------------------|-------------|--|---|
|                          | 1,1 dichloroéthylène         | 1162        |  |   |
|                          | 1,2 dichloroéthylène         | 1163        |  |   |
|                          | Hexachloroéthane             | 1656        |  |   |
|                          | 1,1,2,2<br>tétrachloroéthane | 1271        |  |   |
|                          | Tétrachloroéthylène          | 1272        |  |   |
|                          | 1,1,1 trichloroéthane        | 1284        |  |   |
|                          | 1,1,2 trichloroéthane        | 1285        |  |   |
|                          | Trichloroéthylène            | 1286        |  |   |
|                          | Chlorure de vinyle           | 1753        |  |   |
| <i>HAP</i>               | Anthracène                   | 1458        |  |   |
|                          | Fluoranthène                 | 1191        |  |   |
|                          | Naphtalène                   | 1517        |  |   |
|                          | Acénaphène                   | 1453        |  |   |
|                          | Benzo (a) Pyrène             | 1115        |  |   |
|                          | Benzo (k) Fluoranthène       | 1117        |  |   |
|                          | Benzo (b) Fluoranthène       | 1116        |  |   |
|                          | Benzo (g,h,i) Pérylène       | 1118        |  |   |
|                          | Indeno (1,2,3-cd)<br>Pyrène  | 1204        |  |   |
| <i>Métaux</i>            | Cadmium et ses<br>composés   | 1388        |  |   |
|                          | Plomb et ses composés        | 1382        |  |   |
|                          | Mercure et ses<br>composés   | 1387        |  |   |
|                          | Nickel et ses composés       | 1386        |  |   |
|                          | Arsenic et ses composés      | 1369        |  |   |
|                          | Zinc et ses composés         | 1383        |  |   |
|                          | Cuivre et ses composés       | 1392        |  |   |
|                          | Chrome et ses<br>composés    | 1389        |  |   |
| <i>Organoétai<br/>ns</i> | Tributylétain cation         | 2879        |  |   |
|                          | Dibutylétain cation          | 1771        |  |   |
|                          | Monobutylétain cation        | 2542        |  |   |
|                          | Triphénylétain cation        | 6372        |  |   |
| <i>PCB</i>               | PCB 28                       | 1239        |  |   |
|                          | PCB 52                       | 1241        |  |   |
|                          | PCB 101                      | 1242        |  |   |
|                          | PCB 118                      | 1243        |  |   |
|                          | PCB 138                      | 1244        |  |   |
|                          | PCB 153                      | 1245        |  |   |

| Famille                | Substances                     | Code SANDRE  | Substance Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non<br>sur matrice<br>eaux<br>résiduaires | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau<br>résiduaire) |
|------------------------|--------------------------------|--|--|---|
|                        | PCB 180                        | 1246   |  |   |
| <i>Pesticides</i>      | Trifluraline                   | 1289   |  |   |
|                        | Alachlore                      | 1101   |  |   |
|                        | Atrazine                       | 1107   |  |   |
|                        | Chlorfenvinphos                | 1464   |  |   |
|                        | Chlorpyrifos                   | 1083   |  |   |
|                        | Diuron                         | 1177   |  |   |
|                        | Apha Endosulfan                | 1178   |  |   |
|                        | béta Endosulfan                | 1179   |  |   |
|                        | alpha<br>Hexachlorocyclohexane | 1200   |  |   |
|                        | gamma isomère<br>Lindane       | 1203   |  |   |
|                        | Isoproturon                    | 1208   |  |   |
|                        | Simazine                       | 1263   |  |   |
|                        | <i>Paramètres<br/>de suivi</i> | Demande Chimique en<br>Oxygène ou Carbone<br>Organique Total | 1314<br>1841   |   |
| Matières en Suspension |                                | 1305   |  |   |

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>2</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire \*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux  
opérations de prélèvements et d'analyses**

**Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009**

relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| . |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|